

Le 31 janvier 2013

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la mise en œuvre anticipée du code de réseau CAM pour la commercialisation de capacités mensuelles au point d'entrée Obergailbach et de capacités quotidiennes aux points d'entrée Taisnières H et Obergailbach

1. Contexte et objet

En application des articles 6 et 8 du règlement 715/2009¹, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (ENTSOG) a rédigé le code de réseau sur les règles d'attribution des capacités de transport (code de réseau CAM - *Capacity allocation mechanisms*)² sur la base de l'orientation-cadre adoptée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) le 3 août 2011³. Sur recommandation de l'ACER⁴, la Commission européenne a lancé en janvier 2013 le processus de comitologie par lequel les Etats membres et la Commission examineront le code de réseau en vue de son adoption en tant que Règlement de la Commission. L'adoption finale du texte devrait intervenir à l'été 2013, ce qui porterait son échéance de mise en œuvre dans tous les Etats membres au premier trimestre 2015.

Le code de réseau CAM prévoit que les capacités aux points d'interconnexion entre systèmes entrée-sortie au sein de l'Union européenne soient allouées aux enchères, sous la forme de produits de durées standardisées et selon un calendrier commun. Dans la mesure où des capacités fermes sont disponibles des deux côtés d'un point d'interconnexion, celles-ci devront être proposées en tant que capacités groupées. Le code prévoit également la mise en place de plateformes d'allocation gérées conjointement par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens. Bien que la cohabitation de plusieurs plateformes soit possible au moment de la mise en œuvre du code, l'ENTSOG sera chargé d'établir un plan d'action pour l'établissement d'une plateforme de réservation unique à l'échelle de l'Union européenne.

S'appuyant sur leurs expériences respectives avec les plateformes Capsquare, Link4Hubs et TRAC-X, 16 GRT du nord-ouest de l'Europe, dont GRTgaz, ont annoncé en avril 2012 leur souhait d'anticiper la mise en œuvre du code de réseau en créant une plateforme commune de réservation de capacités. Ce projet initié dans la région nord-ouest est ouvert aux autres GRT et affiche sa vocation européenne. Les GRT autrichiens et italiens ont d'ores et déjà rejoint l'initiative. Par ailleurs, lors de la réunion du Stakeholders Group du 27 septembre 2012, l'initiative régionale Sud⁵ a exprimé son soutien aux efforts

¹ RÈGLEMENT (CE) No 715/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) no 1775/2005

² <http://www.entsog.eu/public/uploads/files/publications/CAM%20Network%20Code/2012/120917%20CAP0291-12%20CAM%20Network%20Code%20for%20resubmission%20-%20FINAL.pdf>

³ [http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Framework_Guidelines/FG%20on%20Capacity%20Allocation%20for%20Gas/FG-2011-G-001%20\(final\).pdf](http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Framework_Guidelines/FG%20on%20Capacity%20Allocation%20for%20Gas/FG-2011-G-001%20(final).pdf)

⁴ http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2004-2012.pdf

⁵ L'initiative régionale Sud constitue un cadre de discussion et de coopération entre les transporteurs, acteurs de marché, Etats membres et régulateurs espagnols, français et portugais.

de TIGF et des GRT espagnols et portugais pour rejoindre la plateforme commune dans les meilleurs délais.

La plateforme commune sera exploitée par la société PRISMA, créée le 1^{er} janvier 2013 et dont les 19 GRT sont aujourd'hui actionnaires. La plateforme PRISMA sera opérationnelle à compter d'avril 2013 et permettra de procéder à l'allocation de tous les produits de capacité tels que définis dans le code CAM, à l'exception des capacités infra-journalières qui ne pourront être allouées sur cette plateforme qu'à compter de 2014.

Membre fondateur de la plateforme PRISMA, GRTgaz propose, en collaboration avec Fluxys, Open Grid Europe (OGE) et GRTgaz Deutschland, de procéder, à compter d'avril 2013, à l'allocation aux enchères de capacités mensuelles au Point d'interconnexion réseaux (PIR) Obergailbach et de capacités quotidiennes aux PIR Obergailbach et Taisnières H via cette plateforme.

La CRE et les régulateurs allemand (Bundesnetzagentur) et belge (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz), accueillent favorablement la proposition des transporteurs de mettre en œuvre le code de réseau CAM de façon anticipée. Ce projet répond aux attentes du Forum de Madrid qui a encouragé le lancement de projets pilotes sur l'allocation des capacités lors de sa réunion du 2 et 3 octobre 2012⁶. En effet, la commercialisation par enchères des capacités d'interconnexion a été identifiée comme une étape clé dans l'intégration des marchés européens et leur mise en œuvre graduelle permettra aux acteurs de marché de s'approprier ces nouvelles règles avant leur généralisation courant 2015. La CRE envisage de demander à GRTgaz et à TIGF de lui transmettre un calendrier prévisionnel décrivant les étapes devant conduire à la généralisation des enchères à tous les produits de capacité concernés par le code de réseau CAM.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur la proposition de GRTgaz (jointe en annexe de la présente note) de mettre en œuvre le code de réseau CAM de façon anticipée ainsi que sur les modalités proposées en l'espèce pour l'allocation aux enchères des capacités mensuelles au Point d'interconnexion réseaux (PIR) Obergailbach et des capacités quotidiennes aux PIR Obergailbach et Taisnières H à compter d'avril 2013.

2. Mise en œuvre anticipée du code de réseau CAM aux points d'entrée Taisnières H et Obergailbach

2.1. Commercialisation aux enchères des capacités mensuelles au PIR Obergailbach

2.1.1. Produits proposés à la commercialisation

GRTgaz propose de commercialiser les produits mensuels groupés suivants commençant au 1^{er} mai 2013 via la plateforme PRISMA :

- produit groupé mensuel ferme OGE (NCG VTP)⁷ / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens principal (4,56 GWh/j*) ;
- produit groupé mensuel ferme GRTgaz Deutschland (NCG VTP)⁸ / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens principal (42,48 GWh/j*) ;
- produit groupé OGE (NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens rebours (4,2 GWh/j*) ;
- produit groupé GRTgaz Deutschland (NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens rebours (82,8 GWh/j*).

⁶ http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/doc/forum_madrid_gas/meeting_022_conclusions.pdf

⁷ Les différents types de capacités fermes proposés par OGE sont décrits dans la section 9 des conditions générales du contrat "entrée/sortie" et les informations complémentaires sont accessibles sur le site internet de l'opérateur : http://www.open-grid-europe.com/cps/rde/xbcr/SID-7447CA98-9C15C92C/open-grid-europe-internet/SEAV_engl_01012012.pdf

⁸ Les différents types de capacités fermes proposés par GRTgaz Deutschland sont décrits dans la section 9 des conditions générales du contrat "entrée/sortie" et les informations complémentaires sont accessibles sur le site internet de l'opérateur : <http://www.grtgaz-deutschland.de/en/content/download>

En outre, GRTgaz propose de commercialiser de façon non-groupée, via la plateforme PRISMA, les capacités mensuelles disponibles au PIR Obergailbach qui n'auront pu être groupées avec les capacités proposées par les GRT adjacents en raison d'un moindre volant de capacités disponibles côté allemand (75,96 GWh/j* de capacités d'entrée fermes et 13,88 GWh/j* de capacités rebours). Les modalités de commercialisation de ces dernières seront les mêmes que celles des capacités groupées. Les capacités groupées et non groupées feront l'objet d'enchères qui se dérouleront simultanément.

Les capacités d'entrée interruptibles au PIR Obergailbach seront, le cas échéant, commercialisées par GRTgaz, de manière non groupée selon le même mécanisme d'enchères que les capacités fermes. Ces enchères se dérouleront lors d'une fenêtre distincte et postérieure à la clôture des enchères de capacités fermes. Ces capacités ne seront proposées que si l'intégralité des capacités fermes mensuelles aura été vendue.

(* données indicatives pouvant varier jusqu'au lancement des enchères)

2.1.2. Règles d'allocation aux enchères des capacités mensuelles

En application des dispositions actuelles du code de réseau CAM, GRTgaz prévoit de commercialiser les produits *month-ahead* via un mécanisme d'enchères à plusieurs tours dont le prix de réserve est égal au prix régulé et dont les incréments de prix sont définis *a priori*. Afin de maximiser les capacités allouées, deux types d'incréments de prix sont définis. Les principales caractéristiques du processus d'enchères fixées par le code de réseau CAM sont décrites ci-après :

- commercialisation le troisième lundi du mois M-1 des capacités mensuelles commençant le 1^{er} jour du mois M ;
- enchères ascendantes à plusieurs tours dont les principales caractéristiques sont définies ci-après :
 - le premier prix proposé est égal au prix régulé en vigueur, soit 14,084€/MWh/j pour les capacités mensuelles fermes, 7,042€/MWh/j pour les capacités interruptibles et 2,817€/MWh/j pour les capacités rebours ;
 - si la demande est inférieure ou égale à la capacité commercialisée au prix de réserve les capacités sont allouées au prix régulé ;
 - tant que la demande est supérieure à la capacité proposée, le prix est incrémenté d'une valeur définie à l'avance (incrément de prix principal défini ci-après) ;
 - lorsque la demande devient inférieure à la capacité proposée le processus reprend à partir de l'avant dernier prix proposé, incrémenté d'une valeur définie à l'avance (incrément de prix secondaire défini ci-après) ;
 - les capacités sont allouées au dernier prix pour lequel la demande a été inférieure à la capacité proposée, ce prix est identique pour tous les expéditeurs ;
 - les capacités mensuelles invendues seront commercialisées en tant que capacités quotidiennes.

Le prix de réserve des capacités groupées est égal à la somme des prix de réserve des produits proposés par chaque GRT.

Les règles proposées sont destinées à se substituer aux règles de commercialisation des capacités mensuelles en vigueur.

2.1.3. Proposition de GRTgaz relative aux incréments de prix

GRTgaz propose de fixer le niveau de l'incrément de prix principal à 0,418 €/MWh/j soit environ 3% du tarif régulé applicable au 1^{er} mai 2013. Ce niveau est égal, en valeur absolue, à celui adopté par les GRT allemands.

Pour l'incrément de prix secondaire, GRTgaz propose de retenir le rapport 1/5^{ème} entre les incréments de prix principal et secondaire, conformément au niveau retenu par la plateforme PRISMA pour l'ensemble des enchères. Ce niveau pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement ultérieur qui s'appliquerait toutefois à l'ensemble des enchères organisées par la plateforme. L'application du

rapport 1/5^{ème} donne un niveau de 0,0836 €/MWh/j pour l'incrément secondaire pour les capacités mensuelles.

Pour les capacités groupées, l'incrément de prix correspond à la somme des incréments relatifs aux deux produits de capacités concernés.

GRTgaz indique qu'il souhaite disposer, pour les prochaines enchères, d'une certaine souplesse dans la définition de l'incrément principal afin de pouvoir, le cas échéant, réajuster ce dernier en fonction du retour d'expérience.

2.1.4. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable, à ce stade, à la proposition de GRTgaz d'appliquer par anticipation le code de réseau CAM pour la commercialisation de capacités mensuelles à Obergailbach.

Les niveaux retenus pour les incréments de prix constituent un facteur déterminant du bon déroulement des processus d'enchères. Ces paramètres doivent être fixés afin de permettre aux enchères de se dérouler dans un délai raisonnable, tout en minimisant le volume de capacités non allouées.

En ce qui concerne le niveau de l'incrément principal, la CRE considère que ce dernier doit être proportionné, d'une part, au tarif régulé en vigueur et d'autre part, au niveau de congestion observé sur le point du réseau considéré. Ainsi, la CRE estime pertinent de différencier les incréments principaux en fonction des produits (ferme, interruptible ou rebours) afin que ces derniers soient proportionnés aux prix de réserve. Les incréments principaux utilisés pour les capacités interruptibles et rebours seraient ainsi respectivement fixés à 50% et 20% du niveau retenu pour les capacités fermes en cohérence avec les termes tarifaires correspondants.

De manière générale, en l'absence de congestion substantielle, la CRE considère qu'un incrément de prix fixé à 5% du prix de réserve (au lieu d'environ 3% tel que proposé par GRTgaz) apporte davantage de garanties quant à la durée du processus d'enchères tout en limitant le volant de capacités éventuellement invendues. Ainsi, l'incrément de prix secondaire représenterait environ 1% du tarif régulé.

En conséquence, la CRE envisage de demander à GRTgaz de retenir les niveaux suivants d'incréments de prix :

- 0,70 €/MWh/j pour l'incrément principal des enchères de capacités fermes, soit 5% du tarif régulé mensuel en vigueur à compter du 1^{er} avril prochain ;
- 0,14 €/MWh/j pour l'incrément secondaire des enchères de capacités fermes, soit 1/5^{ème} de l'incrément principal ;
- 0,35 €/MWh/j pour l'incrément principal des enchères de capacités interruptibles, soit 5% du tarif régulé mensuel en vigueur à compter du 1^{er} avril prochain ;
- 0,07 €/MWh/j pour l'incrément secondaire des enchères de capacités interruptibles, soit 1/5^{ème} de l'incrément principal ;
- 0,14 €/MWh/j pour l'incrément principal des enchères de capacités rebours, soit 5% du tarif régulé mensuel en vigueur à compter du 1^{er} avril prochain ;
- 0,03 €/MWh/j pour l'incrément secondaire des enchères de capacités rebours, soit 1/5^{ème} de l'incrément principal.

La CRE envisage de demander à GRTgaz de mener un premier retour d'expérience, sur la base du rapport d'évaluation prévu par PRISMA à l'issue de la commercialisation des capacités mensuelles démarrant au 1^{er} octobre 2013.

Q1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre anticipée des dispositions du code de réseau CAM au PIR Obergailbach pour la commercialisation des capacités mensuelles à compter du 1^{er} mai 2013 ?

Q2 : Etes-vous favorable aux niveaux d'incrément de prix envisagés par la CRE ?

2.2. Commercialisation de capacités quotidiennes aux PIR Obergailbach et Taisnières H

2.2.1. Produits quotidiens proposés à la commercialisation

GRTgaz propose de commercialiser, à compter d'avril 2013, les produits quotidiens groupés suivants via la plateforme PRISMA :

- produit ferme *day-ahead* OGE (NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens principal ;
- produit ferme *day-ahead* GRTgaz Deutschland (NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens principal ;
- produit ferme *day-ahead* Fluxys (ZTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens principal ;
- produit *day-ahead* OGE(NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens rebours ;
- produit *day-ahead* GRTgaz Deutschland (NCG VTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens rebours ;
- produit *day-ahead* Fluxys (ZTP) / GRTgaz (PEG Nord) dans le sens rebours.

En outre, GRTgaz propose de commercialiser via la plateforme PRISMA les capacités quotidiennes disponibles (y compris rebours) aux PIR Obergailbach et Taisnières H qui n'auront pu être groupées avec les capacités commercialisées par les GRT adjacents en raison de volants moindres de capacités disponibles. Les capacités groupées et non groupées seront commercialisées simultanément et selon les mêmes procédures.

Les éventuelles capacités quotidiennes invendues à l'issue des enchères seront proposées via le mécanisme de « *Use-It-Or-Buy-It* ».

2.2.2. Règles d'allocation aux enchères des capacités quotidiennes

GRTgaz envisage de proposer ces capacités à la commercialisation à compter de la première semaine du mois d'avril 2013. En application des dispositions du code de réseau CAM, GRTgaz prévoit de commercialiser les produits *day-ahead* via un mécanisme d'enchères à tour unique, se déroulant de 16.30 à 17.00, dont le prix de réserve est égal au prix régulé, soit 0,469€/MWh/j dans le sens principal et 0,094 €/MWh/j dans le sens rebours.

Les principales caractéristiques du processus d'enchères fixées par le code de réseau CAM sont décrites ci-après :

- tout expéditeur peut remettre jusqu'à dix offres de prix croissants associés à des capacités décroissantes ;
- les offres sont classées par prix décroissants : les capacités sont allouées à partir du prix le plus élevé ;
- un prorata est appliqué si pour un niveau de prix donné la demande de capacité est supérieure à la capacité résiduelle à allouer ;
- le prix auquel les capacités sont facturées est identique pour l'ensemble des expéditeurs.

Le prix de réserve des capacités groupées est égal à la somme des prix de réserve des produits concernés.

Les règles proposées sont destinées à se substituer à l'ensemble des modalités de commercialisation des capacités quotidiennes concernées actuellement en vigueur.

2.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable, à ce stade, à la proposition de GRTgaz d'appliquer par anticipation le code de réseau CAM pour la commercialisation de capacités quotidiennes à Obergailbach et Taisnières H.

Q3 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre anticipée par GRTgaz des dispositions du code de réseau CAM pour la commercialisation des capacités quotidiennes aux PIR Obergailbach et Taisnières H à partir d'avril 2013 ?

3. Affectation des éventuels excédents de revenus

GRTgaz propose de facturer à ses expéditeurs, de manière distincte, le montant correspondant au prix régulé et, le cas échéant, le montant additionnel résultant d'un prix d'adjudication supérieur.

Dans le cas des capacités groupées, les éventuels excédents de revenus liés à un prix d'adjudication supérieur au prix de réserve (somme des tarifs régulés) devront être répartis entre les GRT concernés. En l'absence de règle de répartition convenue entre les GRT concernés, la règle par défaut envisagée dans le code de réseau CAM prévoyant le partage à 50% - 50% des excédents de revenus est destinée à s'appliquer.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable, en l'espèce, à l'application de la règle par défaut de partage à 50% - 50% des excédents de revenus entre les deux GRT concernés.

La CRE précise que conformément aux dispositions de la décision tarifaire du 13 décembre 2012⁹, les excédents de revenus revenant à GRTgaz et issus des enchères de capacité démarrant au 1^{er} avril 2013 seront reversés aux utilisateurs du réseau via le CRCP. Pour les enchères de capacités disponibles à compter du 1^{er} avril 2014, les règles de gestion des éventuels excédents de revenus seront définies par la CRE après proposition des GRT et travail en Concertation gaz.

Q4 : Etes-vous favorable à la règle de répartition des éventuels sur revenus proposée par GRTgaz ?

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

Rappel des questions :

Q1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre anticipée par GRTgaz des dispositions du code de réseau CAM au PIR Obergailbach pour la commercialisation des capacités mensuelles commençant au 1er mai 2013 ?

Q2 : Etes-vous favorable aux niveaux d'incrément de prix proposés par la CRE ?

Q3 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre anticipée par GRTgaz des dispositions du code de réseau CAM aux PIR Obergailbach et Taisnières H pour la commercialisation des capacités quotidiennes à partir d'avril 2013 ?

Q4 : Etes-vous favorable à la règle de répartition des éventuels excédents de revenus proposée par GRTgaz ?

Q5 : Avez-vous d'autres remarques ou proposition à formuler ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 18 février 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp1@cre.fr ;
 - en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
 - par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
 - en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.44
- Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.